



Commission Régionale de Discipline

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 - 1102

Autun, le 8 février 2013

**Dossier n°04 – 2012/2013 :**

**Suite à une fraude concernant la rencontre de Pré Nationale Féminine n°2015 du 06 octobre 2012 opposant CSL DIJON 2 à AG. SEURRE et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :**

- M. MURE Bastien,
- M. THEVENIAUD Michel.

Etaient présents pour audition :

- M. THEVENIAUD Michel (licence VT490149 ), marqueur sur la rencontre et Président de l'AG SEURRE,
- M. MURE Bastien (licence N°VT860131) entraîneur adjoint de l'AG SEURRE,
- M. N'DEPE Patrick (licence N° VT830789) entraîneur de l'AG. SEURRE.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article 616.2 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. CUENOT Christian a assuré les fonctions de chargé d'instruction.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Attendu que**, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que**, M. N'DEPE reconnaît qu'il était absent lors de la rencontre de Pré Nationale Féminine n°2015 du 06 octobre 2012 opposant CSL DIJON 2 à AG. SEURRE,

Concernant M. MURE :

**Attendu que**, M. MURE était inscrit en qualité d'aide-entraîneur de l'équipe de l'AG SEURRE sur la feuille de marque,

**Attendu que**, M. MURE déclare avoir signé la feuille de marque dans la case "Entraîneur" de l'équipe de l'AG SEURRE par automatisme sans contrôler le nom inscrit dans la case,

.../...

**Attendu que**, l'article 7.2 du Règlement Officiel de Basketball 2012 énonce :

« Dix (10) minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros correspondants des membres de son équipe ainsi que les noms des entraîneurs en signant la feuille de marque. »,

**Attendu que**, M. MURE, de par sa formation et son diplôme d'entraîneur régional, ne pouvait ignorer, en signant la feuille de marque à la place de M. N'DEPE, qu'il commettait une fraude au Statut Régional de l'Entraîneur,

**Attendu que**, M. MURE insiste sur le fait qu'il est salarié de l'association, qu'il ne veut pas polémiquer sur les faits et qu'il regrette cette situation fâcheuse qui pourrait ternir son avenir professionnelle et son image,

**Attendu que**, M. MURE est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.1 et 609.4 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Concernant M. THEVENIAUD :

**Attendu que**, M. THEVENIAUD, président de l'association AG SEURRE, officiait en tant que marqueur sur la rencontre,

**Attendu que**, M. THEVENIAUD a inscrit M. N'DEPE comme entraîneur de l'équipe de l'AG SEURRE sur la feuille de marque alors qu'il ne pouvait ignorer que ce dernier serait absent,

**Attendu que**, M. MURE, nous affirme avoir été appelé par M. THEVENIAUD pour signer la feuille de marque,

**Attendu que**, M. THEVENIAUD, lors de son audition, nous déclare que Mme la chronométreuse lui aurait signalé que tout ceci n'était pas "très réglementaire",

**Attendu que**, M. THEVENIAUD regrette d'avoir inscrit M. N'DEPE comme entraîneur de l'équipe de l'AG SEURRE, qu'il aurait agi ainsi conforté par les paroles de l'entraîneur du CSL. DIJON : « Ça se fait couramment, la semaine prochaine nous allons faire la même chose »,

**Attendu que**, M. THEVENIAUD nous rapporte que lors de la vérification des licences l'arbitre lui aurait précisé : « Si l'équipe adverse est d'accord moi aussi. »,

**Attendu que**, M. THEVENIAUD précise : « Si quelqu'un m'avait demandé de rayer le nom de l'entraîneur, je l'aurais fait. Je regrette cette situation, je ne savais pas que cela allait faire autant de problèmes. »,

**Attendu que**, l'AG SEURRE et son Président, M. THEVENIAUD, sont habitués des championnats régionaux et par conséquent sont censés connaître les règles qui régissent le Statut Régional de l'Entraîneur,

**Attendu que**, M. THEVENIAUD, pour avoir tenté de dissimuler l'absence de M. N'DEPE auprès des instances organisatrices de la compétition, doit être considéré comme étant l'instigateur d'une fraude au Statut Régional de l'Entraîneur,

**Attendu que** M. THEVENIAUD, en dissimulant l'absence de M. N'DEPE, a commis une faute grave contre la déontologie et l'éthique sportive vis-à-vis du Statut de l'Officiel de Table de Marque de par sa fonction de marqueur lors de la rencontre,

**Attendu que**, M. THEVENIAUD est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 609.1 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

.../...

**Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 18/12/2012 à AUTUN, inflige :**

**à M.THEVENIAUD Michel (licence N°VT490149) Président de AG. SEURRE,  
une suspension ferme de toutes fonctions du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 30 juin 2013 inclus  
et vingt-cinq week-ends de suspension avec sursis.**

**à M. MURE Bastien (licence VT860131) du club AG. SEURRE,  
un blâme  
et quinze week-ends sportifs avec sursis.**

**Il appartient à la Commission Régionale Jeunes et Technique de déterminer des suites à donner au présent dossier vis-à-vis de l'équipe PNF de l'AG SEURRE concernant le Statut Régional de l'Entraîneur.**

*Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que l'intéressé ne pourra participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...) durant ces week-ends à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de ces week-ends est remise, reportée ou avancée, que l'intéressé ne pourra y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.*

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans (**29 février 2016 inclus**), l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive AG. SEURRE devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze (175) euros à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER,

MM. CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission  
Régionale de Discipline,**

M. Pierre-Anthony QUINCY

**Le Secrétaire de Séance,**

M. Norbert QUINCY

Copies : Arbitres, Club, Comité21, CRAMC, CRD, CRJT, BD, MM, LBBS

**Crédit Mutuel**  
**LA banque à qui parler**

[www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr)

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex

Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : [lbbb@wanadoo.fr](mailto:lbbb@wanadoo.fr)

Site : <http://basketbourgogne.fr/>